

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	240,00 F
Etranger	290,00 F
Etranger par avion	375,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	120,00 F
Changement d'adresse	5,90 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	29,00 F
Gérances libres, locations gérances	30,00 F
Commerces (cessions, etc...)	31,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	33,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	29,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messe à la mémoire des Princes défunts (p. 78).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.006 du 22 janvier 1991 modifiant l'ordonnance du 22 janvier 1891 sur la discipline maritime (p. 78).

Ordonnance Souveraine n° 10.007 du 22 janvier 1991 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires (p. 79).

Ordonnance Souveraine n° 10.008 du 22 janvier 1991 fixant le montant des tarifs des divers droits appliqués par le Service de la Marine (p. 80).

Ordonnance Souveraine n° 10.009 du 22 janvier 1991 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port (p. 81).

Ordonnance Souveraine n° 10.010 du 22 janvier 1991 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier 1991, des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 (p. 82).

Ordonnance Souveraine n° 10.011 du 22 janvier 1991 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Bangkok (Thaïlande) (p. 83).

Ordonnance Souveraine n° 10.012 du 22 janvier 1991 portant nomination d'un programmeur au Service Informatique (p. 83).

Ordonnance Souveraine n° 10.014 du 22 janvier 1991 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 83).

Ordonnance Souveraine n° 10.015 du 22 janvier 1991 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 84).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 90-601 à n° 90-614 du 18 décembre 1990 portant nominations d'Agents de police stagiaires (p. 84 à p. 88).

Arrêté Ministériel n° 91-016 du 23 janvier 1991 prolongeant le mandat de l'Inspecteur des Pharmacies (p. 88).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 90-52 du 17 décembre 1990 fixant le prix des concessions trentennaires et renouvelables dans le cimetière de Monaco (p. 88).

Arrêté Municipal n° 90-54 du 17 décembre 1990 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p. 88).

Arrêté Municipal n° 90-55 du 17 décembre 1990 portant fixation des droits d'introduction des viandes (p. 89).

Arrêté Municipal n° 90-56 du 17 décembre 1990 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 89).

Arrêté Municipal n° 90-57 du 17 décembre 1990 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 90).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-13 d'un archiviste au Service des Travaux Publics (p. 90).

Avis de recrutement n° 91-14 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 91).

Avis de recrutement n° 91-15 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 91).

Avis de recrutement n° 91-16 d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco Radio (p. 91).

Avis de recrutement n° 91-17 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 92).

Avis de recrutement n° 91-18 d'un employé de bureau à la Direction de la Sécurité Publique (p. 92).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 92).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Musée National de Monaco.

Avis de vacance d'emploi au Musée National (p. 92).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-01 du 16 janvier 1991 relatif au dimanche 27 janvier 1991 (Sainte-Dévote), jour férié légal (p. 93).

MAIRIE

Avis relatif aux déclarations de candidatures pour les élections communales (p. 93).

Avis de vacances d'emplois n° 91-4, n° 91-6 et n° 91-8 (p. 93).

INFORMATIONS (p. 94)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 94 à 103)

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 137 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 54).

MAISON SOUVERAINE

Messe à la mémoire des Princes défunts.

Le jeudi 17 janvier, à 11 heures, une messe à la mémoire des Princes défunts a été célébrée en la Chapelle Palatine par S. Exc. Mgr. Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, Grand Aumônier du Palais de

S.A.S. le Prince Souverain, assisté du Rév. Père César Penzo, Chapelain.

Cette cérémonie a eu lieu en présence de S.A.S. le Prince Souverain, de S.A.S. la Princesse Antoinette, de hautes personnalités de la Principauté, de membres de la Maison Souveraine et du personnel du Palais Princier.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.006 du 22 janvier 1991 modifiant l'ordonnance du 22 janvier 1891 sur la discipline maritime.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 22 janvier 1891 sur la discipline maritime modifiée par Notre ordonnance n° 8.749 du 21 novembre 1986 ;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et de la Police Maritime, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 9 bis de l'ordonnance du 22 janvier 1891, susvisée, est abrogé et remplacé par le nouvel article 9 bis ci-après :

« Article 9 bis - Les plaques d'immatriculation en tôle d'aluminium comportent les lettres MO et le numéro sous lequel le navire ou l'embarcation est immatriculé en caractères rouges sur fond blanc.

« Les plaques d'immatriculation sont délivrées aux propriétaires par le Service de la Marine moyennant le versement d'une somme de 50 F par unité dont il leur sera donné reçu.

« En cas de détérioration grave nuisant à la bonne lisibilité ou de perte des deux plaques ou de l'une d'elles, les propriétaires doivent en faire la déclaration au Service de la Marine qui leur retirera la ou les plaques détériorées et leur délivrera une nouvelle plaque ou un nouveau jeu de plaques après versement du prix correspondant.

« Les plaques d'immatriculation doivent porter, pour être valables, une estampille autocol-

lante millésimée qui est délivrée par le Service de la Marine, soit au moment de l'immatriculation des navires ou embarcations, soit, pour les navires ou embarcations déjà immatriculés, lors du renouvellement du congé ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.007 du 22 janvier 1991
modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu Notre ordonnance n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par Notre ordonnance n° 9.682 du 12 janvier 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 6 de Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973 modifiée par Notre ordonnance n° 9.682 du 12 janvier 1990, est abrogé et remplacé par le nouvel article 6 ci-après :

« Article 6 - Les navires ou embarcations dont l'autorisation de stationnement aura été prorogée à l'expiration des délais visés à l'article précédent seront assujettis, quel que soit le motif de cette prorogation, à une redevance d'occupation du domaine proportionnelle au nombre de jours de stationnement, y compris celui de l'enlèvement.

« Le montant de la redevance est fixé comme suit, par jour et par navire :

« a) navire d'une longueur inférieure à 6 mètres :

« trente-deux francs (32 F) durant une première période de durée égale au délai de gratuité fixé par l'article 5 ci-dessus selon l'époque de l'année ;

« soixante-quatre francs (64 F) durant chacun des mois suivants.

« b) navires d'une longueur comprise entre 6 et 10 mètres :

« soixante-quatre francs (64 F) durant une première période de durée égale au délai de gratuité fixé par l'article 5 ci-dessus selon l'époque de l'année ;

« cent-vingt-huit francs (128 F) durant chacun des mois suivants ».

ART. 2.

L'article 16 de Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973 modifié par Notre ordonnance n° 9.682 du 12 janvier 1990 est abrogé et remplacé par le nouvel article 16 ci-après :

« Article 16 - Sous réserve des dispositions de l'article 4, le stationnement et la circulation des véhicules automobiles sur les quais et dépendances portuaires restent régis par les règles relatives à la police de la circulation routière.

« Les cartes magnétiques donnant accès aux zones de stationnement aménagées sur les quais et dépendances portuaires sont délivrées par le Service de la Marine moyennant le versement d'un droit fixe de 200 F pour la première carte et de 900 F pour les cartes suivantes. Ce droit est réduit de 50 % pour les professionnels du nautisme autorisés à exercer en Principauté et les conducteurs de véhicules à taximètre.

« La durée de validité des cartes magnétiques est limitée à un an ».

ART. 3.

L'article 19 de Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973 modifié par Notre ordonnance n° 9.682 du 12 janvier 1990 est abrogé et remplacé par le nouvel article 19 ci-après :

« Article 19 - Les objets, navires, embarcations, engins flottants ou matériels dont l'enlèvement ou déplacement aura été opéré d'office, seront assujettis à compter du jour de cet enlèvement ou de ce déplacement à une redevance forfaitaire d'occupation du domaine incluant les frais de manutention et de transport, fixés comme suit :

« a) si le bien est réclamé dans un délai d'une semaine après l'enlèvement ou le déplacement : 640 F ;

« b) si le bien n'est pas réclamé ou n'est réclamé que plus d'une semaine après l'enlèvement ou le déplacement ;

« * 1.280 F pour le premier mois suivant le jour de l'enlèvement ou du déplacement ;

« * 640 F pour chaque mois ou fraction de mois suivant.

« La restitution ne pourra intervenir que si le réclamant apporte la preuve de sa propriété et contre le règlement des redevances forfaitaires sus-indiquées ».

ART. 4.

La présente ordonnance entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1991.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.008 du 22 janvier 1991
fixant le montant des tarifs des divers droits appliqués
par le Service de la Marine.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et de la Police Maritime, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu Notre ordonnance n° 9.683 du 12 janvier 1990 fixant le montant des tarifs des divers droits appliqués par le Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les droits de congé et de rôle établis par l'article 13 de l'ordonnance du 2 juillet 1908 sont ainsi fixés :

– navires de moins de 50 tonneaux de jauge brute : 10,50 F par tonneau avec un minimum de perception de 105 F ;

– navires dont la jauge brute est comprise entre 50 tonneaux et moins de 100 tonneaux : 21 F par tonneau ;

– navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 100 tonneaux : 52 F par tonneau.

ART. 2.

Les droits de naturalisation prévus à l'article 14 de l'ordonnance souveraine du 15 octobre 1915, sont ainsi fixés :

– navires de moins de 50 tonneaux de jauge brute : 21 F par tonneau avec un minimum de perception de 210 F ;

– navires dont la jauge brute est comprise entre 50 tonneaux et moins de 100 tonneaux : 52 F par tonneau ;

– navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 100 tonneaux : 105 F par tonneau.

ART. 3.

Les tarifs du Service de pilotage, visés à l'article 34 de l'ordonnance du 2 juillet 1908 sont fixés comme suit :

– navires d'une longueur inférieure à 50 m 300 F

– navires d'une longueur comprise entre 50 m et 100 m 750 F

– navires d'une longueur supérieure à 100 m 1.500 F

Ces tarifs sont perçus pour tout pilotage d'entrée ou de sortie avec amarrage ou démarrage selon le cas.

Les tarifs ci-dessus sont majorés de 520 F par pilotage effectué en dehors des périodes suivantes :

- de 8 h à 20 h du 1^{er} avril au 30 septembre,
- de 8 h à 17 h du 1^{er} octobre au 31 mars.

ART. 4.

Notre ordonnance n° 9.683 du 12 janvier 1990 est et demeure abrogée.

ART. 5.

La présente ordonnance entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1991.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.009 du 22 janvier 1991
modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin
1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement
des navires dans le port.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et de la Police Maritime, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires ;

Vu l'ordonnance souveraine du 10 mars 1917 sur les conditions de stationnement des navires dans le port ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu la loi n° 592 du 21 juin 1954 relative au mouvement et au stationnement des navires dans le port, modifiée par la loi n° 733 du 16 mars 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port, modifiée par Nos ordonnances n° 5.010 du 28 octobre 1972, n° 5.417 du 29 août 1974, n° 6.979 du 21 novembre 1980, n° 7.790 du 12 septembre 1983, n° 7.888 du 17 janvier 1984, n° 9.198 du 20 mai 1988 et n° 9.684 du 12 janvier 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 20 de Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967, modifié par Notre ordonnance n° 9.684 du 12 janvier 1990, est abrogé et remplacé par le nouvel article 20 ci-après :

« Article 20 - Tout navire de plaisance qui stationne dans le port doit acquitter un droit de stationnement calculé d'après la longueur du navire et la durée de son séjour, conformément au barème ci-après :

HORS SAISON	Du 1 ^{er} octobre au 30 avril		
	Longueur du navire	Par jour F	Par mois F
moins de 4,50 m	12,50	290	570
de 4,50 m à 5,49 m	12,50	290	1.350
de 5,50 m à 6,49 m	12,50	290	2.260
de 6,50 m à 8,49 m	24	550	3.390
de 8,50 m à 10,49 m	29	660	4.750
de 10,50 m à 12,49 m	40	920	6.230
de 12,50 m à 13,99 m	45	1.050	8.500
de 14,00 m à 15,99 m	57	1.340	9.740
de 16,00 m à 17,99 m	69	1.600	11.890
de 18,00 m à 23,99 m	114	2.650	17.420
de 24,00 m à 27,99 m	125	2.890	26.820
de 28,00 m à 31,99 m	148	3.420	32.790
de 32,00 m à 38,99 m	216	4.990	44.560
de 39,00 m à 43,99 m	272	6.290	59.380
de 44,00 m à 49,99 m	454	10.470	97.600
de 50,00 m à 60,00 m	624	14.370	117.290
plus de 60 m, par 10 m supplémentaires	182	4.220	25.940

SAISON	Du 1er Mai au 30 Septembre*	
	Par jour F	Par mois F
moins de 10,50 m	136	3.100
de 10,50 m à 12,49 m	140	3.220
de 12,50 m à 13,99 m	152	3.520
de 14,00 m à 15,99 m	200	4.620
de 16,00 m à 17,99 m	228	5.320
de 18,00 m à 23,99 m	268	6.120
de 24,00 m à 27,99 m	354	8.120
de 28,00 m à 31,99 m	386	8.820
de 32,00 m à 38,99 m	536	12.320
de 39,00 m à 43,99 m	696	16.020
de 44,00 m à 49,99 m	1.070	24.620
de 50,00 m à 60,00 m	1.768	40.720
plus de 60 m, par 10 m supplémentaires	214	4.920

* Les tarifs "saison" sont doublés pendant la période allant du mercredi précédant l'Ascension au lundi suivant.

"Seuls peuvent bénéficier du forfait annuel les navires battant pavillon monégasque".

ART. 2.

Notre ordonnance n° 9.684 du 12 janvier 1990 est et demeure abrogée.

ART. 3.

La présente ordonnance entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1991.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.010 du 22 janvier 1991 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier 1991, des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu Notre ordonnance n° 77 du 22 septembre 1949 relative au classement et au prix de location des immeubles d'habitation ;

Vu Notre ordonnance n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiée, notamment, par Notre ordonnance n° 9.681 du 19 janvier 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1990 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 19 de Notre ordonnance n° 2.057 du 21 septembre 1959, susvisée est à nouveau modifiée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1991 :

« Les prix de base mensuels au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative prévue par l'article 14 de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, sont ainsi fixés pour chacune des catégories de logements établies par Notre ordonnance n° 77 du 22 septembre 1949 :

IMMEUBLES COLLECTIFS ET MAISONS INDIVIDUELLES

Caté- gories	Pour chacun des 10 premiers m ²	Pour chacun des suivants	
		jusqu'à	au-delà
1	42,95 F	200 m ²	28,47 F 22,81 F
2 A	38,07 F	150 m ²	25,12 F 19,85 F
2 B	35,45 F	100 m ²	21,86 F 17,16 F
2 C	33,43 F	70 m ²	19,85 F 15,88 F
2 D	31,69 F	60 m ²	18,98 F 15,06 F
3 A	30,52 F	50 m ²	18,25 F 14,48 F
3 B	28,69 F	40 m ²	16,86 F 13,33 F
4	25,78 F	35 m ²	13,33 F 10,54 F

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.011 du 22 janvier 1991 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Bangkok (Thaïlande).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marc GARRET est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Bangkok (Thaïlande).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.012 du 22 janvier 1991 portant nomination d'un programmeur au Service Informatique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.552 du 11 mars 1986 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Didier MANTERO, Contrôleur à l'Office des Téléphones, est nommé Programmeur au Service Informatique.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.014 du 22 janvier 1991 acceptant la démission d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.777 du 19 décembre 1986 portant nomination d'un Assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de Mlle Geneviève SIONIAC, Assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives, est acceptée avec effet du 23 décembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.015 du 22 janvier 1991 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 27 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.680 du 14 octobre 1975 portant titularisation d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jeannine SATEGNA, née SANCHEZ, Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 31 décembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-601 du 18 décembre 1990 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susnommée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Didier GABIOT est nommé Agent de police stagiaire à compter du 15 décembre 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-602 du 18 décembre 1990 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1990 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Franck RYSELINCK est nommé Agent de police stagiaire à compter du 15 décembre 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-603 du 18 décembre 1990 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1990 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Jean-Pierre FLAJOLET est nommé Agent de police stagiaire à compter du 15 décembre 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-604 du 18 décembre 1990 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1990 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Serge VENEZIAN est nommé Agent de police stagiaire à compter du 15 décembre 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-605 du 18 décembre 1990 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1990 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Jérôme GARIBALDI est nommé Agent de police stagiaire à compter du 15 décembre 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-606 du 18 décembre 1990
portant nomination d'un agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. André MICALLEF est nommé Agent de police stagiaire à compter du 15 décembre 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-607 du 18 décembre 1990
portant nomination d'un agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Raymond GOTTLIEB est nommé Agent de police stagiaire à compter du 15 décembre 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-608 du 18 décembre 1990
portant nomination d'un agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Stéphane BOISDY est nommé Agent de police stagiaire à compter du 15 décembre 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-609 du 18 décembre 1990
portant nomination d'un agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Michel SARRAZY est nommé Agent de police stagiaire à compter du 15 décembre 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-610 du 18 décembre 1990
portant nomination d'un agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Patrick APPELNCOURT est nommé Agent de police stagiaire à compter du 15 décembre 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-611 du 18 décembre 1990
portant nomination d'un agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Loïc LETANG-JOUBERT est nommé Agent de police stagiaire à compter du 15 décembre 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-612 du 18 décembre 1990
portant nomination d'un agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Patrick TESTA est nommé Agent de police stagiaire à compter du 15 décembre 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-613 du 18 décembre 1990
portant nomination d'un agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Charles ARCHES est nommé Agent de police stagiaire à compter du 15 décembre 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-614 du 18 décembre 1990
portant nomination d'un agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Gérard MASSENA est nommé Agent de police stagiaire à compter du 15 décembre 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 91-016 du 23 janvier 1991 prolongeant le mandat de l'Inspecteur des Pharmacies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-572 du 27 octobre 1989 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des Pharmacies ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le mandat d'Inspecteur des Pharmacies, confié à Mme Georgette ICARDI, née HUGONNET, est prolongé jusqu'au 31 mars 1991.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 90-52 du 17 décembre 1990 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 136 du 1^{er} février 1930 sur les concessions dans les cimetières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.665 du 29 décembre 1989 relative à la crématoire de corps de personnes décédées ou de restes mortuaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-58 du 30 novembre 1989 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 9 octobre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du 1^{er} janvier 1991, le prix des concessions trentenaires et renouvelables, dans le cimetière de Monaco, est fixé comme suit :

- caveau de 2 m ²	34.896,00 F
- caveau de 3 m ²	53.236,00 F
- caveau de 4 m ²	89.945,00 F
- grande case	12.617,00 F
- petite case	4.012,00 F
- case à urne	4.012,00 F

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 2.

Les Monégasques bénéficient d'une réduction de 50 % sur le prix des caveaux et des cases, terrain compris.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 89-58 du 30 novembre 1989, sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 17 décembre 1990, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 17 décembre 1990.

*Le Maire,
J.-L. MEDECIN.*

Arrêté Municipal n° 90-54 du 17 décembre 1990 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} mars 1934 concernant la circulation, modifié par l'arrêté municipal n° 89-60 du 30 novembre 1989 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 9 octobre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934, susvisé, est modifié comme suit :

« Article 9 : Pour être autorisés à stationner aux emplacements fixés par l'article premier, les véhicules de transport en commun seront soumis à un droit d'occupation annuel du domaine public, fixé comme suit :

- véhicules de 10 places au plus	176 F
- véhicules de 11 à 20 places	358 F
- véhicules de plus de 20 places	534 F

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité ».

ART. 2.

Ces nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1991.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 89-60 du 30 novembre 1989 modifiant l'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934 sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

M. le Receveur municipal et M. le Chef du Domaine communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 17 décembre 1990, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 17 décembre 1990.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 90-55 du 17 décembre 1990 portant fixation des droits d'introduction des viandes.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-61 du 30 novembre 1989 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 9 octobre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du 1^{er} janvier 1991, les droits d'introduction des viandes foraines dans la Principauté sont fixés comme suit :

- Viandes	0,22 F le kg
- Abats	0,22 F le kg

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 89-61 du 30 novembre 1989, sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. l'Inspecteur, Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 17 décembre 1990, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 17 décembre 1990.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN

Arrêté Municipal n° 90-56 du 17 décembre 1990 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 89-62 du 30 novembre 1989 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 9 octobre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Maire au début de chaque année civile et ce, quelle que soit la période effective d'occupation.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 3 : L'occupation de la voie publique et de ses dépendances donne lieu à la perception d'un droit fixe annuel de 500 F, pour chaque demande, et d'une redevance calculée d'après les tarifs suivants :

1°) - *Commerces - Monaco-Ville*

- Catégorie « Exceptionnelle »	742 F le m ² par an
- Première catégorie	550 F le m ² par an
- Deuxième catégorie	202 F le m ² par an

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur la Place du Palais et la rue Colonel Bellando de Castro.

Sont classés dans la première catégorie, tous les commerces de Monaco-Ville, à l'exception de ceux visés à l'alinéa précédent.

Relèvent de la deuxième catégorie, ceux pour lesquels l'activité principale est la vente de produits alimentaires ou ménagers, d'articles de lingerie et de maison.

2°) *Autres artères de Monaco*

- Première catégorie	316 F le m ² par an
- Deuxième catégorie	202 F le m ² par an

Font partie de la première catégorie, les voies désignées ci-dessous :

Boulevard des Moulins - Place des Moulins - Boulevard Princesse Charlotte (du carrefour de la Madone à l'Avenue Saint-Michel) - Avenue de la Madone - Avenue de Grande-Bretagne - Avenue des Spélugues - Rue du Portier - Avenue de la Costa - Avenue Princesse Alice - Avenue d'Ostendé - Rue Grimaldi - Place d'Armes - Boulevard Charles III (de la Place d'Armes à la Rue du Rocher) - Avenue Prince Pierre - Cour de la Gare S.N.C.F. - Boulevard Albert 1^{er} - Boulevard Louis II - Avenue Princesse Grace - Place de la Crémaillère -

Boulevard d'Italie - Rue Princesse Caroline - Boulevard du Jardin Exotique - Quai Antoine 1^{er} - Avenue J.-F. Kennedy - Quai Albert 1^{er} (dans sa partie nord) - Quai des Etats-Unis.

Font partie de la deuxième catégorie toutes les voies publiques non comprises dans la nomenclature précédente.

3^o) - Terrasses des pavillons-bars du Quai Albert 1^{er}

- 202 F le m² du 1^{er} juin au 31 octobre
- 104 F le m² du 1^{er} novembre au 31 mai

4^o) - Terrasses des pavillons-bars de la Promenade Princesse Grace (Plage du Larvotto)

- 202 F le m² du 1^{er} juin au 30 septembre
- 104 F le m² du 1^{er} octobre au 31 mai.

ART. 3.

Ces tarifs qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1991, sont applicables quelle que soit la période d'occupation effective de la voie publique.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 89-62 du 30 novembre 1989 modifiant l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

M. le Receveur municipal et M. le Chef du Domaine communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 17 décembre 1990, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 décembre 1990.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 90-57 du 17 décembre 1990 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 89-63 du 30 novembre 1989 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 9 octobre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ART. 2.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article premier : L'installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages, engins divers et matériaux de construction de toute nature, palissades, clôtures, etc ..., donnera lieu au versement d'un droit fixe de 500 F et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

- Palissades, clôtures, installations fermées de chantier :

pour un chantier dont la durée totale n'excède pas 60 jours

- jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire, par mois 26 F

- au-delà d'un mètre de saillie, au mètre superficiel, par mois 26 F

pour un chantier dont la durée totale excède 60 jours

- jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire, par mois à compter du premier mois d'occupation 124 F

- au-delà d'un mètre de saillie, au mètre superficiel, par mois à compter du premier mois d'occupation 124 F

- Echafaudages suspendus, éventails de protection, parapluies, etc ..., au mètre linéaire, par mois 26 F

- Echafaudages sur pieds ou tréteaux, engins et appareils divers au mètre superficiel, par mois 25 F

Le minimum de perception est de un mois ; tout mois commencé est dû en entier.

Les cloptures devront présenter un caractère soigné, être construites en planches jointives et leur surface extérieure devra être mise gratuitement à la disposition du Service Municipal d'Affichage.

ART. 3.

Les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1991.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 89-63 du 30 novembre 1989 modifiant l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

M. le Receveur municipal et M. le Chef du Domaine communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 17 décembre 1990, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 décembre 1990.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-13 d'un archiviste au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un archiviste au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 330/421.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– soit posséder une formation universitaire du niveau de la licence « des Métiers de la Culture, des archives, ou de la documentation pour collectivités territoriales » ou « des techniques d'archives et de la documentation » ;

– soit justifier de références en matière de classement, archivage et documentation.

Une expérience professionnelle de trois ans au moins serait appréciée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-14 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- posséder de bonnes références dans la connaissance de langues étrangères (anglais indispensable et allemand ou italien ou espagnol) ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de dactylographie ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations.

Elles devront accepter les conditions particulières de l'emploi (port de l'uniforme, disponibilités ...).

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-15 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/330.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgée de 30 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire et d'un B.T.S. de secrétariat de direction ;
- justifier de très bonnes références en matière de sténodactylographie et notamment dans l'utilisation des machines à traitement de textes, ainsi que dans la saisie de données informatiques ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la santé publique ou de l'action sociale.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-16 d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco Radio.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco Radio, à compter du 1^{er} avril 1991.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/407.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un certificat d'opérateur radio télégraphiste ou radiotéléphoniste ou présenter un niveau de formation équivalent ;
- justifier de bonne connaissance de la langue anglaise ;
- présenter une expérience professionnelle en matière de transmission radio de dix ans au minimum ;
- connaître les travaux de maintenance des équipements d'émission-réception.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-17 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. d'électromécanique ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie « B ».

Une expérience acquise dans une entreprise publique ou privée de téléphonie ou d'électricité est souhaitée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-18 d'un employé de bureau à la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un employé de bureau à la Direction de la Sécurité Publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 229/286.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de secrétariat et d'archives.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 11, boulevard Charles III, 2ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 8.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 16 janvier au 4 février 1991.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Musée National de Monaco.

Avis de vacance d'emploi au Musée National.

Le Musée National recrute pour une période de six mois, un(e) caissier(e) moyennant un salaire forfaitaire de 3.000 F par mois. Il s'agit d'un travail quotidien de 12 h à 14 h 30, dimanches et jours fériés compris.

Les candidats sont priés de se présenter au Musée National dans les dix jours qui suivent la parution de la présente publication.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-01 du 16 janvier 1991 relatif au dimanche 27 janvier 1991 (Sainte-Dévote), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le dimanche 27 janvier 1991 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis relatif aux déclarations de candidatures pour les élections communales.

La Mairie rappelle les dispositions de la loi n° 839 du 23 février 1968, relative aux déclarations de candidatures aux fonctions électorales.

Tout candidat aux élections est tenu de déposer au Secrétariat de la Mairie, aux heures d'ouverture des bureaux, du lundi au vendredi, huit jours au moins et quinze jours au plus avant le jour du scrutin, sa déclaration de candidature signée par lui, suivant les formes énoncées par la loi.

- Cette déclaration est consignée sur un registre spécial ; il en est délivré récépissé dans les vingt-quatre heures.

- Le défaut de déclaration préalable ou la déclaration irrégulière, vicent l'élection au regard du candidat non déclaré ou dont la déclaration a été irrégulière ; cette décision est nulle de plein droit.

- Toute déclaration de candidature non conforme aux prescriptions énumérées ci-dessus, doit être considérée comme nulle et non avenue.

- Vingt-quatre heures au moins avant la date du scrutin, les candidatures enregistrées seront affichées à la porte de la Mairie.

- Les candidatures pour les élections au Conseil communal du 10 février 1991, seront donc reçues à la Mairie, chaque jour, du lundi 28 janvier de 8 heures 30 à 16 heures 30, au vendredi 1^{er} février 1991 et s'il y a lieu pour un second tour aux mêmes heures avant le mardi 12 février 1991 à 16 heures 30.

Avis de vacance d'emploi n° 91-4.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait savoir qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien chargé du nettoyage des toilettes est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de plus de 30 ans à la date de la publication du présent avis et titulaires du permis de conduire de catégorie A 1.

Ils devront adresser, dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité pour les personnes de nationalité monégasque ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-6.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait savoir qu'un emploi temporaire de chef d'équipe est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis, devront remplir les conditions ci-après :

- justifier d'une solide expérience en matière d'encadrement de personnel ainsi que dans le domaine de la coordination, la répartition et la surveillance du travail par des équipes d'ouvrier qualifiés ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- être d'une grande disponibilité et avoir la capacité de porter des charges lourdes.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- deux extraits de nationalité pour les personnes de nationalité monégasque ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-8.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait savoir qu'un emploi temporaire de jardinier 4 branches est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront justifier d'une expérience d'au moins dix années dans le domaine de la culture des plantes succulentes. Ils devront faire parvenir, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité pour les personnes de nationalité monégasque ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Fête de Sainte Dévote Patronne de la Famille Princière et de la Principauté

le samedi 26 janvier,
Eglise Sainte-Dévote, à 9 h,
Messe des Traditions en langue monégasque

Cathédrale, à 17 h,
Récital d'orgue

Place Sainte-Dévote, à 18 h 45,
Procession solennelle des Reliques et de la Chasse de la Sainte

Eglise Sainte-Dévote, à 19 h,
Salut du Très Saint Sacrement suivi de l'Embrassement de la
Barque symbolique sur la route du Stade nautique Rainier III

le dimanche 27 janvier,

Cathédrale, à 10 h,

Messe Pontificale suivie de la Procession Solennelle des Reliques
et de la Chasse de la Sainte, à Monaco-Ville.

*
* *

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cabaret du Casino de Monte-Carlo
tous les soirs (sauf le mardi)
Magic Nights N° 4

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,
jusqu'au 29 janvier,
« Fortunes de mer »

du 30 janvier au 5 février,
« Au pays des mille rivières »

Expositions

Eglise Saint-Martin (Salle paroissiale)

jusqu'au 31 janvier (sur demande)
« Présence de Saint-Bernard »

*Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence - Place des
Moulins)*

jusqu'au 31 janvier,
Exposition « Chronique d'Afrique du Nord » du peintre Milan

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium

jusqu'au 25 janvier,
Autotechnologies

le 26 janvier,
Laboratoire Latema

du 30 janvier au 2 février,
IMAGINA 91

10ème Forum International des Nouvelles Images

du 7 au 15 février,

31ème Festival de Télévision de Monte-Carlo

Hôtel Hermitage
jusqu'au 25 janvier
Réunion Estée Lauder

Hôtel Loews
jusqu'au 25 janvier,
JTB Autobacs

Hôtel Beach Plaza
du 26 au 31 janvier,
Incentive Consolidated Aluminium

Manifestations sportives

Stade Louis II
le 27 janvier, à 15 h,
Championnat de France de Football Première Division
Monaco - Bordeaux

Salle Omnisports du Stade Louis II
le 26 janvier, à 20 h 30,
Championnat de France de Basket Ball, Division Nationale 1
Monaco - Montpellier

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO, a prorogé jusqu'au 15 mai 1991, le délai imparti aux syndics, les sieurs André GARINO et Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 11 janvier 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a autorisé pour une durée limitée de deux mois, à compter du 15 janvier 1991, la continuation d'activité de Didier

GAROFALO et la poursuite par celui-ci de l'exploitation de son commerce sous l'enseigne « TAXI MODE », sous les conditions antérieurement édictées par le jugement susvisé du 15 novembre 1990 et ce sous le contrôle du syndic Roger ORECCHIA, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver même d'office la révocation de la présente autorisation.

Monaco, le 11 janvier 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Juge, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la dame Mara POZZATI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « LA GRIFFÉ », a autorisé le syndic Roger ORECCHIA, à procéder au règlement des créanciers privilégiés admis et inscrits au passif de la liquidation des biens susvisés.

Monaco, le 17 janvier 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUELEMENT DE GERANCE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Mme Marie-Thérèse NICOLET demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Saint Laurent à M. Gérard BAIGUE, demeurant 30, route des Ciappes à Menton, relatif au fonds de commerce « LE PERIGORDIN », 4, rue de la Turbie à Monaco, ayant pris fin le 14 mars 1990, une nouvelle gérance lui a été concédée à compter du 15 mars 1990 pour une période d'une année.

M. BAIGUE est seul responsable de la gérance. Il a été versé un cautionnement de 15.000 F.

Monaco, le 25 janvier 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUELEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 septembre 1990 par le notaire soussigné, M. Charles FECCHINO et Mme Camille AMADEI, son épouse, demeurant 6, rue de Lorraine à Monaco, ont renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 1991, la gérance libre consentie à MM. José LITTARDI et Enrico MORO, demeurant 8, rue de Lorraine à Monaco, concernant un fonds de commerce de restaurant-bar exploité 8, rue de Lorraine à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 janvier 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUELEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 21 septembre 1990 par le notaire soussigné, la société en commandite simple dénommée « S.C.S. Ch. SENTOU & Cie », au capital de DEUX CENT MILLE francs, avec siège 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a renouvelé pour une période allant jusqu'au 25 octobre 1993 à compter du 25 octobre 1990, la gérance libre consentie

à Mme Jeanine POLVER, épouse de M. Jean FERRERO, demeurant 2, rue Bosio, à Monaco Condamine, et concernant un fonds de commerce de parfumerie, accessoires, cartes postales, etc... exploité 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 janvier 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATIONS DE BAIL ET DE SOUS-LOCATION

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 18 janvier 1991 par le notaire soussigné, M. Jean-Pierre RICHELMI, domicilié 7, rue de l'Industrie à Monaco, a résilié, contre indemnités, au profit de la S.A. des ETABLISSEMENTS CROVETTO, avec siège 17, rue Bellevue à Monte-Carlo, et de la S.A.M. TOUBOIS, avec siège 6, rue Langlé à Monaco, les bail et sous-location leur profitant relativement à un entrepôt sis à l'angle de la rue Ste Suzanne et de la rue Langlé à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 janvier 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 22 octobre 1990, par le notaire soussigné réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 17 janvier 1991, M. Alan RUNCO et Mme Marie-Hélène PINEDE, son épouse, domiciliés « Les Jardins de la Pinède », Serres de la Madone, à Menton (Alpes-Maritimes), ont cédé à M. Franck BEGON, domicilié « Villa Lanza », route des Ciappes, à Menton, un fonds de commerce de salon de coiffure pour hommes et dames, exploité 18, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 janvier 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. CREATIONS CIRIBELLI » (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 1990.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 10 et 31 juillet 1990, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE PREMIER****FORMATION - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE****ARTICLE PREMIER**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet :

Toutes opérations d'achat, vente, représentation, petite création et réparations de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie, pierres et métaux précieux, ainsi que tous articles de cadeaux diffusés par les marques de prestige que la société représente dans des magasins appartenant à la société et exploités à Monte-Carlo, Pavillon Saint-James et Galerie du Métropole.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet.

ART. 3.

La société prend la dénomination de « S.A.M. CREATIONS CIRIBELLI ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II**CAPITAL SOCIAL - FONDS SOCIAL
ACTIONS****ART. 6.**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS de francs.

Il est divisé en VINGT MILLE actions de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'assemblée générale des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III**ADMINISTRATION DE LA SOCIETE****ART. 9.**

La société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 10.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil, peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial ou par un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou ses mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si une place d'administrateur devient vacante par décès ou démission, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 11.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que le retrait de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale. A défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du 25 janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires aux comptes désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de

l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre des commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 22 ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par son conjoint ou un autre actionnaire.

ART. 15.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué désigné par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant

par eux-même, que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 16.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 17.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 18.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 19.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 13. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur des objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président de l'assemblée sera prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires, sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 21.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

ART. 22.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

ETAT ANNUEL - INVENTAIRE FONDS DE RESERVE

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

ART. 24.

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 25.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices :

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices restants est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve de prévoyance, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION
DE LA SOCIÉTÉ

ART. 26.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles quatorze, vingt-et-un et vingt-deux ci-dessus.

ART. 27.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle

confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 28.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIÉTÉ

ART. 29.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement Princier ;

2°) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée

faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versements effectués par chacun d'eux ;

3°) qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire aura :

a) nommé les membres du Conseil d'Administration ainsi que les Commissaires aux comptes et constaté leur acceptation,

b) enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social : elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 30.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 1990.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 17 janvier 1991.

Monaco, le 25 janvier 1991.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« HINDUJA GROUP S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HINDUJA GROUP S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 7, rue du Stade, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 29 août 1990 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 14 janvier 1991.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 14 janvier 1991.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 14 janvier 1991, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (14 janvier 1991),

ont été déposées le 18 janvier 1991 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 janvier 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« PRESTIGE CRUISES MANAGEMENT S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PRESTIGE CRUISES MANAGEMENT S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 24, avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 27 août 1990 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 11 janvier 1991.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 11 janvier 1991.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 11 janvier 1991, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 janvier 1991),

ont été déposées le 21 janvier 1991 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 janvier 1991.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 21 janvier 1991, M. Jean-Noël GASTAUT et Mme Emilienne AUGIER, son épouse, demeurant ensemble 5, avenue Prince Pierre à Monaco-Condamine, ont cédé à M. Albert CROESI, demeurant 11, rue Saige à Monaco-Condamine, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 1, rue du Rocher à Monaco-Condamine, à l'angle de la rue du Rocher et de la rue de la Colle.

Oppositions, s'il y a lieu, 1, rue du Rocher à Monaco-Condamine, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 janvier 1991.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR*Titres frappés d'opposition*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1^{er}.

« INTERPLASTICA S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 FF
Siège social : L'Est-Ouest
24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 1990, les actionnaires de la Société INTERPLASTICA (MONACO) S.A.M., conformément à l'article 20 des statuts, ont décidé la poursuite de l'activité de la société.

BUREAU VERITAS MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 F
Siège social : 6, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement pour le 8 février 1991 à 16 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un administrateur.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 5 février 1991.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION**« MONACO VALEURS HUMAINES »**

Objet social : Promouvoir l'épanouissement des valeurs essentielles inhérentes à la nature de l'homme comme la vérité, l'action juste, la paix, l'amour et la non-violence par tous les moyens légaux notamment par celui de la méthode pédagogique et par l'organisation de conférences, expositions, films, concerts, publications de livres, cassettes audio-vidéo se rapportant aux activités de l'association.

Siège social : 64, boulevard du Jardin Exotique - Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 18 janvier 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.706,52 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	6.101,33 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.178,55 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.012,00 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.867,46 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.155,51 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.765,69 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.440,48 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	94,61 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.057,43
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.418,52 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 22 janvier 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	11.223,35 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
